MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILBERT
MRC DE PORTNEUF
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la **séance extraordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Gilbert tenue le **jeudi 22 octobre 2026 à 16h00** dans la salle du conseil municipal, localisée au 110 rue Principale, Saint-Gilbert.

Présences :

Le maire	M. Pierre Rivard
Les conseillers-ères	Mme Caroline Gignac, poste *#1* M. Jacques Perron, *poste #3* M. François Chabot, *poste #4* M. Gino Perron, *poste #5*
Absence :	M. François Savard, poste *#2* M. David Charbonneau, *poste #6*

Mme Mylène Robitaille, directrice générale et greffière-trésorière, assiste à la séance.

150-10-26 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après constatation du quorum et constatation de l'avis de convocation dûment notifié à chacun des élus, conformément à l'article 156 du Code municipal (RLRQ c. C-27.1), sur proposition de M. Jacques Perron, conseiller au poste numéro 3, la présente séance extraordinaire du 22 octobre 2026 est déclarée ouverte sous la présidence de M. Pierre Rivard, maire. Il est 16h04.

151-10-26 **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté tel qu'inscrit sur l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

152-10-26 **DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT U-162-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-08-2014 (ENCADREMENT DE L'USAGE DE CULTURE DU CANNABIS)**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage est entré en vigueur le 14 octobre 2014 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro U-08-2014 afin de modifier la classification des usages pour y prévoir une classe d'usages spécifique pour la culture du cannabis, prohiber cette nouvelle classe d'usages sur tout le territoire sauf dans la zone A-5 et prévoir des normes et conditions particulières applicables à l'exercice de cette classe d'usages, notamment afin de tenir compte des contraintes, inconvénients et caractéristiques propres à celle-ci;;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a ici lieu d'adopter le premier projet de règlement;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Gino Perron et résolu:

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro U-162-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro U-08-2014, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1. **Ajout de la définition de « cannabis »**

La section 2.5 du Règlement de zonage numéro U-08-2014 est modifiée par l'insertion, après la définition de « cabanon », de la définition suivante :

« **Cannabis** :

Plante de cannabis et toute chose visée ci-dessous :

1° toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque;

2° toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante;

3° une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue. »

Article 2. **Classification des usages – Groupe A**

La sous-section 4.4.7 de ce règlement est modifiée :

a) Par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa, des termes *«, à l'exception de la culture du cannabis* » après les termes « *culture de végétaux* ». En conséquence, ce paragraphe, après modification, se lit comme suit :

« 1° **Culture du sol et des végétaux** : activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux, à l'exception de la culture du cannabis; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie. »

b) Par l'ajout, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« **1.1° Culture du cannabis** : activités liées à la culture, à la production et à la transformation du cannabis, qu'elles soient faites à même le sol, en serre ou dans tout autre bâtiment, sans égard aux fins poursuivies. »

c) Par l'insertion, après le 3e alinéa de cette sous-section, des alinéas suivants :

« Les deuxième et troisième alinéas de la présente sous-section ne s'appliquent pas à la classe d'usages « Culture du cannabis », laquelle classe d'usages est assujettie aux normes prévues à la sous-section 17.2.4.

En ce qui concerne la classe d'usages « Culture du cannabis », l'entreposage et la vente des produits issus des activités agricoles sont assimilés à des activités agricoles et jugées complémentaires à l'usage lorsqu'ils sont effectués sur le site de production et qu'ils visent uniquement les produits issus de la culture et de la production sur le site-même. »

Article 3. **Ajout de normes particulières à la classe d'usages « Culture du cannabis »**

Ce règlement est modifié par l'ajout, après la sous-section 17.2.3, de la sous-section suivante :

« **17.2.4 Dispositions applicables à la classe d'usages « Culture du cannabis**

L'exercice de l'usage de la classe « Culture du cannabis » doit respecter les normes suivantes, dans les zones où il est autorisé :

1° Les opérations reliées à l'exercice de cet usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain et troublant la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;

2° La partie du terrain où s'exerce l'usage « Culture du cannabis » doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et maximale de trois (3) mètres;

3° Un écran tampon doit être aménagé entre la partie du terrain où s'exerce l'usage « Culture du cannabis » et les limites d'un terrain contigu occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel, l'écran tampon devant respecter les normes prescrites à la section 9.8;

4° Les activités relatives à l'exercice de la classe d'usages « Culture du cannabis », et tout bâtiment servant à l'exercice de cet usage, doivent être localisés à au moins 300 mètres de tout bâtiment principal résidentiel;

5° L'activité relative à l'exercice de la classe d'usages « Culture du cannabis », et tout bâtiment servant à l'exercice de cet usage, doivent être localisés à au moins 30 mètres de toute voie publique;

6° L'exercice de l'usage prévu à la classe d'usages « Culture du cannabis » doit être exercé en conformité avec toute disposition légale et réglementaire applicable, et la Municipalité peut, en tout temps, exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse les preuves à l'effet que l'ensemble de ces exigences sont respectées, incluant celles prévues au présent règlement. »

Article 4. <u>Modification de la grille des spécifications – Feuillets des usages (A)</u>

Les feuillets des usages (A-1 à A-13) de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, sont modifiés :

a) Par l'ajout, à la ligne du groupe d'usage « AGRICULTURE, FORÊTS ET EXTRACTION (A) » :

1) Dans la colonne « Classes d'usages », de la ligne « 1.1° Culture du cannabis »;

2) Dans la colonne « Référence au règlement », de la mention « 4.4.7 »

b) Par l'ajout, à la ligne « AMENDEMENTS » :

1) Dans la colonne « Classe d'usage », une référence au numéro du présent règlement;

Additionnellement à ce que prévoit le premier alinéa, le feuillet des usages A-8 de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, est modifié :

a) Par l'ajout, à la ligne « 1.1° Culture du cannabis », telle qu'édictée par le sous-paragraphe 1) du paragraphe a) du 1er alinéa, d'un point (« • ») dans la colonne relative à la zone A-5.

Article 5. <u>Modification du feuillet des normes (B) de la grille des spécifications</u>

Les feuillets des normes (B-1 à B-13) de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, sont modifiés :

a) Par l'ajout, à la ligne « NORMES SPÉCIALES » :

1) Dans la colonne « Dispositions applicables », d'une ligne contenant les termes « Normes relatives à la classe d'usages « Culture du cannabis » »;

2) Dans la colonne « Référence au règlement », à la ligne créée par le paragraphe a), de la mention « 17.2.4 »;

b) Par l'ajout, à la ligne « AMENDEMENTS » :

1) Dans la colonne « DISPOSITIONS APPLICABLES », d'une référence au numéro du présent règlement;

Additionnellement à ce que prévoit le premier alinéa, le feuillet des normes B-8 de la grille des spécifications, annexée et faisant partie intégrante du Règlement de zonage numéro U-08-2014, est modifié :

a) Par l'ajout, à la ligne édictée par le sous-paragraphe 1) du paragraphe a) du premier alinéa, d'un point (« • ») et d'un remplissage gris dans la colonne relative à la zone A-5;

Article 6. <u>Entrée en vigueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

153-10-26 **<u>RÉSOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT U-162-2026</u>**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution 152-10-26, a adopté le projet de Règlement U-162-2026 modifiant le Règlement de zonage numéro U-08-2014 ayant pour objet de régir la culture du cannabis sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil doit tenir une assemblée publique de consultation à l'égard de ce projet de règlement et en fixer la date, l'heure et le lieu;

Par conséquent,
Il est proposé par M. François Chabot et résolu:

QUE la date de l'assemblée publique de consultation soit fixée au lundi 2 novembre 2026, à 19h30, dans la salle du conseil municipal sise au 110 rue Principale, afin de présenter le projet de règlement numéro U-162-2026 et d'entendre les personnes intéressées, le tout conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE soit autorisée la greffière-trésorière à publier l'avis public requis par la loi pour annoncer la tenue de cette assemblée.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Aucune question n'est adressée.

154-10-26 **<u>FERMETURE DE LA SÉANCE</u>**

Il est proposé par Mme Caroline Gignac et résolu:

QUE la présente séance extraordinaire du 22 octobre 2026 soit levée. Il est 16H53.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

Pierre Rivard Maire	Mylène Robitaille Directrice générale et Greffière-trésorière